



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 878-25

---

### ***Règlement décrétant des travaux de voirie et un emprunt de 2 500 000 \$***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 mars 2025, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoît Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** la présentation d'un sommaire décisionnel, accompagné du projet de règlement, lors du comité de travail tenu le 10 février 2025 ;

**Attendu** que la Ville de Saint-Raymond désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie ;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le lundi 10 février 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**Attendu** que le maire déclare que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de voirie pour un montant total de 2 500 000 \$ et une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire de la Ville, sur une période de 20 ans;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 878-25 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie pour un montant total de 2 500 000 \$.

**Article 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

**Article 4.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

**Article 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

---

Vicky Morasse  
Greffière

---

Claude Duplain  
Maire